

Informations relatives aux contrats-cadres

- Contrat-cadre *innova* pour les micro-entreprises et petites entreprises (n° 1142)

1. Généralités

1. Introduction

Il existe une association au sens de l'article 60 ss. CC sous le nom de «Association *innova* pour la promotion de santé». Elle a son siège à Gümligen. L'association vise à garantir une assurance-maladie et accidents abordable et peu onéreuse en Suisse (plus particulièrement pour les indépendants, les employeurs et les salariés de petites entreprises).

2. Définition des petites entreprises

L'assurance peut être conclue pour les entreprises avec une masse salariale jusqu'à 1,5 mio francs. Au-delà, un contrat collectif individuel est établi sur la base du risque de l'entreprise. Si l'effectif franchit le seuil de 1,5 mio francs pendant la durée du contrat, *innova* se réserve le droit d'ajuster le contrat en fonction de son risque contractuel actuel.

3. Variantes possibles

Contrat-cadre	Personnes assurées	Indemnité journalière	Domaine	Variantes
1142	Employé	Somme des salaires AVS bruts	collectif	cash/win
	Employeur	Somme des salaires annuelle fixe	collectif	cash/win
	Indépendant sans personnel	Somme des salaires annuelle fixe	collectif	cash

4. Questions administratives

Les conseils, les offres et les inscriptions s'effectuent exclusivement par le biais des partenaires de distribution, du responsable des ventes ou du service partenaires de distribution perte de salaire. Toutes les demandes d'admission devant être soumises à un examen administratif et destinées à constater le droit du demandeur doivent être remises à *innova*. L'examen éventuel du risque, la promesse d'assurance définitive ainsi que le traitement administratif (encaissement des primes, etc.) sont assurés par *innova*.

5. Prestations d'assurance

- Employé:
80, 90 ou 100 pour cent du salaire AVS brut dès le 1^{er}, 4^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 31, 61 ou 91 jour
- Employeur et indépendants avec personnel:
100 pour cent (assurance de dommages ou assurance de somme) dès le 1^{er}, 4^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 31, 61 ou 91 jour
- Indépendants sans personnel (entreprise individuelle):
100 % de la somme de salaire fixe (assurance de dommages ou de sommes) dès le 31, 61 ou 91 jour

6. Durée des prestations

cash

En référence aux conditions générales d'assurance (CGA), *innova* verse les indemnités journalières pendant 730 jours avec, selon le cas, une déduction du délai d'attente.

win

En référence aux conditions générales d'assurance (CGA), *innova* verse les indemnités journalières pendant 730 jours sur 900 jours avec déduction du délai d'attente.

7. Indemnité d'accouchement

L'indemnité d'accouchement est exclue. Elle peut être incluse sur demande dans le contrat-cadre 1142 (pour employeurs, employés et indépendants avec personnel). Le délai d'attente est toujours déduit si l'indemnité d'accouchement est coassurée. Le délai d'attente est identique à celui choisi pour la maladie. L'inclusion de l'indemnité d'accouchement n'est pas possible pour les Indépendant sans personnel.

8. Justification de la perte de gain (Assurance de dommages)

Un justificatif de revenu peut être exigé lors du versement des prestations pour les employeurs et les indépendants (analyse supplémentaire des besoins à la conclusion). *innova* doit être informée d'une diminution du revenu annuel et donc du besoin de prestation assurée et les indemnités journalières doivent être adaptées en conséquence (assurance dommages).

Justificatif de la perte de gain (Assurance de sommes)

Aucun justificatif de revenu n'est exigé lors du versement de prestations pour employeurs et indépendants. L'assurance verse les prestations à titre posthume des assurances étatiques et en coordination avec les assurances privées.

Frais d'exploitation (Assurance de dommages)

innova verse le salaire AVS brut pour les employeurs ou le revenu d'une activité lucrative soumis à l'AVS pour les indépendants plus les frais d'exploitation fixes ainsi que les dépenses d'exploitation supplémentaires occasionnées par l'incapacité de travail.

Frais d'exploitation fixes selon le compte de résultats (Assurance de dommages)

Les frais d'exploitation fixes correspondent aux coûts dont on peut supposer en cas de marche des affaires positive qu'ils pourraient être couverts par les produits. Il n'y a pas de coûts variables lorsque les affaires sont à l'arrêt (en cas de perte, celle-ci est déduite des frais fixes). Les positions suivantes sont généralement prises en compte pour les frais d'exploitation fixes:

- Amortissements
- Loyer
- Abonnement téléphonique (sans frais de communication)
- Assurances de l'entreprise
- Montant AVS minimum
- Intérêts bancaires
- Loyers de leasing
- Coûts de fiduciaire
- Frais de personnel
- Impôts de l'entreprise

Dépenses supplémentaires de l'entreprise (Assurance de dommages)

Les coûts occasionnés par la défaillance du propriétaire de l'entreprise suite à une maladie doivent être spécifiés. Les positions suivantes sont généralement prises en compte pour les dépenses supplémentaires de l'entreprise:

- Coûts salariaux pour les auxiliaires ou les remplaçants
- Frais de transfert lorsque des mandats sont confiés à des tiers
- Manque à gagner suite à l'incapacité de travail

Pour les employés, les prestations sont versées en tenant compte de l'attestation de l'incapacité de gain résultant de l'avis de maladie.

9. Prime minimale

- Employeurs sans ou avec personnel ainsi que les indépendants avec personnel:
La prime minimale se monte à 1'200 francs par convention d'affiliation et par année d'assurance (durée de contrat 1 an), respectivement 1'600 francs par convention d'affiliation et par année d'assurance (durée de contrat 3 ans).
- Indépendants sans personnel (entreprise individuelle):
La prime minimale se monte à 800 francs par contrat et par année d'assurance.

10. Parts excédentaires et rabais sur la somme des salaires

Le contrat-cadre 1142 n'accorde aucune part excédentaire ni aucun rabais sur la somme des salaires.

11. Jouissance posthume du salaire

La jouissance posthume du salaire peut être assurée dans le contrat-cadre 1142, en référence à l'art. 338 du Code des obligations (CO) pour employeurs sans ou avec personnel/indépendants avec personnel.

La jouissance posthume du salaire ne peut pas être assurée pour les indépendants sans personnel.

12. Mode de paiement

Contrat-cadre pour les micro-entreprises et petites entreprises (n° 1142):

- La prime est calculée chaque année au 31 décembre avec le preneur d'assurance pour le 1^{er} janvier, à l'aide de la déclaration de la somme des salaires à remettre avec les paiements d'acomptes annuels, semestriels ou trimestriels à hauteur de la prime annuelle prévisible.
- Somme minimale des paiements : 500 francs

13. Résiliation

Une convention d'affiliation est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée pour la fin d'une année civile par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois. La résiliation du contrat-cadre ne signifie pas automatiquement l'annulation de la convention d'affiliation.

Indépendants sans personnel (entreprise individuelle) :

Les contrats pour le groupe de personnes « indépendants sans personnel » ne peuvent être conclus que pour une durée de contrat de trois ans.

2. Bases contractuelles

Employeurs avec ou sans personnel et indépendants avec personnel :

1. Personnes assurées

Sont assurés tous les indépendants ayant des employés assujettis à l'AVS, les employés et les employeurs de petites entreprises, de sociétés en commandite et de sociétés en nom collectif qui ont adhéré au contrat-cadre chez *innova*, dans la mesure où ils ont signé une convention d'affiliation correspondante.

Les personnes morales peuvent également signer une convention d'affiliation correspondante. Un extrait du registre du commerce doit être joint à la convention d'affiliation.

Les associés de sociétés anonymes/sociétés à responsabilité limitées ne peuvent être assurés qu'avec une somme des salaires fixe.

2. Adhésion

L'adhésion à l'assurance s'effectue au moyen d'une offre/une proposition au contrat-cadre avec ou sans déclaration de santé. L'adhésion n'est possible qu'en l'absence de cas de prestations en cours.

3. Délai d'attente

Le délai d'attente convenu s'applique au cas par cas. Il est possible de choisir un délai d'attente de 0, 3, 7, 14, 30, 60 ou 90 jours. Ces délais d'attente sont définitifs; aucune autre variante ne peut plus être conclue.

4. Montant de l'indemnité journalière

Une somme salariale annuelle d'au maximum 300 000 francs peut être assurée. *innova* est autorisée à demander des avis médicaux. Les coûts de l'avis médical sont à la charge d'*innova*.

5. Risque d'accident

Le risque d'accident est exclu pour le salarié. Sur demande, il peut être inclus ou exclu pour l'employeur.

6. Indemnité d'accouchement

L'indemnité d'accouchement est exclue. Elle peut être incluse sur demande (délai d'attente similaire à la maladie). Les prestations dépendent de la couverture d'assurance.

cash (assurance de dommages)

Pendant la durée des prestations de l'assurance maternité légale, les versements sont complétés à hauteur de 80, 90 ou 100 pour cent du dernier salaire AVS perçu avant l'accouchement (assurance en pourcentage) ou à hauteur de 80, 90 ou 100 pour cent du dernier salaire AVS perçu avant l'accouchement, y compris les frais d'exploitation fixes (somme de salaire fixe). Les prestations convenues sont ensuite versées pendant 14 jours.

win (assurance de dommages)

Pendant la durée des prestations de l'assurance maternité légale, les versements sont complétés à hauteur de 100% du dernier salaire AVS perçu avant l'accouchement (assurance en pourcentage) ou à hauteur de 100% du dernier salaire AVS perçu avant l'accouchement, y compris les frais d'exploitation fixes (somme de salaire fixe). Les prestations convenues sont ensuite versées pendant 14 jours.

win et cash (assurance de sommes)

Pendant la durée des prestations de l'assurance maternité légale, les versements sont complétés à hauteur de la somme assurée. Les prestations convenues sont ensuite versées pendant 14 jours.

Dans tous les cas, des prestations ne sont versées que s'il existe un droit aux prestations de l'assurance maternité étatique.

7. Jouissance posthume du salaire

Si un preneur d'assurance décède des suites d'une maladie et qu'il laisse derrière lui un conjoint ou des enfants mineurs, ou, en l'absence de ceux-ci, d'autres personnes, vis-à-vis desquelles il s'acquittait d'un devoir d'assistance, *innova* verse une indemnité journalière à hauteur de la jouissance posthume du salaire, en référence à l'art. 338 al. 1 et 2 du Code des obligations (CO). Les primes sont majorées de 0,2%.

8. Primes

Calcul

Le calcul de la prime est identique pour les hommes et les femmes (sauf si l'indemnité d'accouchement est également assurée).

Variantes possibles pour l'employeur

- Prime Maladie
- Prime Maladie/accident

- Prime Maladie/jouissance posthume du salaire
- Prime Maladie/maternité
- Prime Maladie/maternité/jouissance posthume du salaire
- Prime Maladie/maternité/accident
- Prime Maladie/maternité/accident/jouissance posthume du salaire

Variantes possibles pour l'employé

- Prime Maladie
- Prime Maladie/maternité
- Prime Maladie/jouissance posthume du salaire
- Prime Maladie/maternité/jouissance posthume du salaire

9. Prime minimale

La prime minimale se monte à 1'200 francs par convention d'affiliation et par année d'assurance (durée de contrat 1 an), respectivement 1'600 francs par convention d'affiliation et par année d'assurance (durée de contrat 3 ans).

10. Adaptation individuelle du contrat

innova Versicherungen AG est autorisée à procéder à des adaptations individuelles du contrat pour les contrats à forte sinistralité, au plus tôt après l'expiration de la durée convenue du contrat, ultérieurement au début de chaque année d'assurance.

Les primes majorées peuvent être réduites en cas d'évolution positive de la sinistralité. *innova* définit le montant et la date des réductions individuellement pour chaque contrat d'assurance.

Indépendants sans personnel (entreprise individuelle)

1. Personnes assurées

Les indépendants sans personnel peuvent être assurés au moyen d'une offre/d'une proposition. Nous serions heureux de vous faire une offre.

2. Adhésion

L'adhésion à l'assurance s'effectue au moyen d'une offre/d'une proposition avec déclaration de santé.

3. Délai d'attente

Le délai d'attente convenu s'applique au cas par cas. Il est possible de choisir un délai d'attente de 14, 30, 60 ou 90 jours. Ces délais d'attente sont définitifs; aucune autre variante ne peut plus être conclue.

4. Durée de contrat

Les contrats de la groupe de personnes exerçant une activité indépendante sans employer de personnel ne peuvent être conclus que sous forme de contrats de trois ans.

5. Tarification individuelle (en fonction du rendement antérieur)

Pour la groupe de personnes exerçant une activité indépendante sans employer de personnel, un modèle tarifaire uniforme avec un système de bonus-malus s'applique, qui est basé sur les résultats individuels des contrats d'assurance individuels.

6. Montant de l'indemnité journalière

100 pour cent de la masse salariale annuelle fixe à partir du 31^e, 61^e ou 91^e jour de l'incapacité de travail médicalement constatée. L'assurance peut être souscrite en assurance dommages ou en assurance de somme.

7. Indemnité d'accouchement

L'indemnité d'accouchement est exclue.

8. System tarifaire échelonné (système bonus-malus)

Le tarif des primes du groupe des personnes exerçant une activité indépendante sans employer de personnel est divisé en sept échelons tarifaires (tarif de base plus six échelons tarifaires). Pour les nouveaux clients, l'échelon tarifaire de base s'applique. Lors de l'admission, aucun sinistre en cours doit exister.

Chaque contrat en cours est attribué à un échelon tarifaire correspondant au début d'une année civile selon son taux de prestations. Le taux de prestations est calculé en comparant la prime versée avec les montants versés par l'assurance au cours de la période d'observation (prestations / primes x 100). La période d'observation court du 1.9. de l'année civile précédente au 31.8. de l'année en cours.

Si le taux de prestations durant la période d'observation est inférieur à celui prévu dans l'échelon tarifaire actuel, le contrat sera attribué au maximum à un échelon inférieur pour l'année d'assurance suivante.

Si le taux de prestations durant la période d'observation est supérieur à celui prévu dans l'échelon tarifaire actuel, le contrat sera attribué selon le taux de prestations dans l'échelon tarifaire concerné pour l'année d'assurance suivante (possible du tarif de base à échelon tarifaire 6).

Echelons tarifaires appliqués :

Tarif de base	Taux de prestations de 0 % à 80 %	Supplément de prime 0 %
Echelon tarifaire 1	Taux de prestations de 81 % à 110 %	Supplément de prime 25 %
Echelon tarifaire 2	Taux de prestations de 111 % à 130 %	Supplément de prime 35 %
Echelon tarifaire 3	Taux de prestations de 131 % à 160 %	Supplément de prime 55 %
Echelon tarifaire 4	Taux de prestations de 161 % à 200 %	Supplément de prime 65 %
Echelon tarifaire 5	Taux de prestations de 201 % à 250 %	Supplément de prime 75 %
Echelon tarifaire 6	Taux de prestations supérieur à 250 %	Supplément de prime 100 %

Les adaptations de primes ayant lieu suite à l'adaptation de l'échelon tarifaire ainsi que le changement du tarif à la suite du changement du groupe d'âge ne constituent pas un motif de résiliation.

9. Répartition en catégories d'âge

La catégorie tarifaire supérieure s'applique dès la nouvelle année une fois que la 46^e, respectivement le 56^e est atteinte, quelle que soit la date de conclusion de l'assurance.

10. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin pour tous les assurés si le domicile privé est déplacé à l'étranger.

11. Durée du contrat/résiliation du membre individuel affilié

Avec la signature de la convention d'affiliation, un contrat de trois ans est conclu. En cas de changement de primae dans le cadre des conditions tarifaires, la police ne peut pas faire l'objet d'une résiliation anticipée. À l'échéance de chaque période d'assurance de trois ans, le contrat est prolongé tacitement d'une année supplémentaire.

12. Modification contractuelle individuelle

innova renonce à procéder à des modifications contractuelles individuelles en dehors du modèle tarifaire.

13. Garantie subséquente

La garantie subséquente ne s'applique pas.

14. Risque d'accident

Sur demande, le risque d'accident peut être inclus ou exclu.

3. Dispositions finales

Les informations sur les contrats-cadres correspondent à des extraits des conditions générales d'assurance (CGA) actuelles et éventuellement des conditions spéciales (CS). Les termes exacts des conditions d'assurance sont déterminants en cas de doute.